



COMMUNE
DE
FONTAINEMELON

Tél. 032 / 853 21 45 – Fax 032 / 853 67 47
CCP 20-753-5

Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 20.4.2005.. Page 457/29

ARRETE

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Fontainemelon;
Vu la requête du propriétaire du 02 novembre 2004;
Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 05 septembre 1979;
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière,
du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 04 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier. - La circulation routière en mouvement et au repos, ainsi que la signalisation correspondante sur l'article privé n° 1330 "Centre commercial COOP", propriété de Coop Immobilien AG Bern, sont réglementées par le plan n° 1200-05 du 25 octobre 2004 qui fait partie intégrante du présent arrêté.

Article 2. - L'arrêté et le plan peuvent être consultés au bureau communal durant les heures d'ouverture officielle.

Article 3. - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Fontainemelon, le 12 avril 2005

Au nom du Conseil communal,
Le Secrétaire : Le Président :

P. LARDON

P.-A. STOUDMANN

**Arrêté concernant la circulation routière
de la commune de Fontainemelon, du 12 avril 2005**

Décision : Approuvé ce jour
Neuchâtel, le 15 avril 2005

Service des Ponts et Chaussées
L'ingénieur cantonal



Marcel de Montmollin

" La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. "